

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**
Communauté de communes La Domitienne

Séance du mardi 24 mai 2022

Délibération

N° 22.087.2

En exercice ... 37

Présents 23

Votants 30

Pour 30

Contre 0

Abstention 0

**PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - SERVICE
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**CAVE COOPÉRATIVE DE MARAUSSAN - RÉPONSE À L'APPEL
À PROJETS « RECONQUÊTE DES FRICHES EN OCCITANIE » -
APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

Date de la convocation : 18/05/2022

L'an deux mille vingt-deux

Et le 24 mai à 18h30

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, dans la salle polyvalente de la commune de Maureilhan, sous la présidence de **monsieur Alain CARALP, Président.**

23 Conseillers communautaires présents : monsieur Bruno BERRAH, madame Patricia BERTHOMIEU, monsieur Alain CARALP, monsieur Alain CASTAN, madame Patricia CATHALA, madame Valérie CHABOT, madame Marcelle COUDERC, monsieur Pierre CROS, madame Géraldine ESCANDE-COLIN, monsieur Cédric GARCIA, monsieur Bernard GUERRERE, monsieur Jean-François GUIBBERT, monsieur Jean-Pierre PEREZ, monsieur Serge PESCE, madame Nathalie PIQUES, madame Marlène PUCHE, monsieur Michel SANCHEZ, monsieur Christian SEGUY, monsieur Robert SENAL, madame Brigitte SOULET, madame Mireille TORTES, madame Maryline TUCA, monsieur Philippe VIDAL.

7 Conseillers communautaires absents représentés : monsieur Serge BACCOU (représenté par madame Maryline TUCA), monsieur Henri BEC (représenté par monsieur Alain CARALP), monsieur Bruno DAMBLEMONT (représenté par madame Marcelle COUDERC), madame Maryse LACOMBE (représentée par monsieur Alain CARALP), monsieur Elian PALAZY (représenté par madame Patricia BERTHOMIEU), madame Viviane ROUQUET-TAFANI (représentée par monsieur Robert SENAL), madame Martine SIGNOUREL (représentée par monsieur Serge PESCE).

7 Conseillers communautaires absents excusés : monsieur Thierry CALMEL, monsieur Didier CAYLA, madame Françoise CRASSOUS, monsieur Frédéric FABRE, madame Catherine LIMORTÉ, madame Brigitte MATHE-MAURY, monsieur Thierry MAURAT.

Secrétaire de séance : monsieur Michel SANCHEZ.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/06/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-243400488-20220524-DELIB_22_08

**Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire
de la Communauté de communes La Domitienne**

Séance du mardi 24 mai 2022

Cave coopérative de Maraussan – Réponse à l'appel à projets « reconquête des friches en Occitanie » – Approbation et autorisation de signature

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-1 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu la délibération n° 20.190.3 du Conseil communautaire du 15 décembre 2020 relative à l'adoption par la Communauté de communes La Domitienne du Plan Climat Air Energie Territorial ;

Vu la délibération n° 21.134.1 du Conseil communautaire du 28 septembre 2021, approuvant HORIZON 2030, le projet de développement durable du territoire 2020 - 2030 de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu la délibération n° 21.156.1 du Conseil communautaire du 2 novembre 2021 relative à la signature du contrat de relance et de transition écologique (CRTE) ;

Vu l'avis favorable de la commission développement territorial du 6 avril 2022 relatif à la réponse à l'appel à projets « reconquête des friches en Occitanie », pour le lancement d'une étude de requalification de la friche de la cave de Maraussan et la sollicitation d'aides financières pour mener cette dernière ;

Considérant que la cave coopérative de Maraussan est la propriété des Vignerons du Pays d'Ensérune (VPE), inexploitée depuis plusieurs années ;

Considérant que la cave coopérative de Maraussan construite en 1905 est :

- le témoin emblématique de la première cave coopérative de France,
- célèbre par la venue de Jean Jaurès le 1er mai 1905.
- inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis 2001 ;

Considérant que la surface au sol totale est de 19 738m² répartis sur deux parcelles : BP 136 appartenant aux (VPE) et BP 445 appartenant à la Communauté de communes La Domitienne ;

Considérant qu'elle est située en cœur de village, qu'elle fait l'articulation entre le tissu urbain dense aux alentours et le tissu paysager des vignes et pechs surplombant le village ;

Considérant qu'en 2017, l'étude pour un projet de reconversion en pôle oenotouristique a permis de conclure à l'infaisabilité de cette requalification avec cet unique type d'activité ;

Considérant la volonté partagée et conjointe des VPE, de la commune de Maraussan et de La Domitienne d'étudier la requalification du site afin de lui donner un avenir ;

REÇU EN PREFECTURE

le 03/06/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-243400488-20220524-DELIB_22_08

Considérant qu'au travers du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), la Région se fixe l'objectif de « réussir le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'échelle régionale » et, met en œuvre, au travers de son plan d'actions régional sur le foncier, un appel à projets (AAP) « reconquête des friches en Occitanie », initié en mars 2018, visant à :

- valoriser le potentiel foncier en accueillant des projets susceptibles de renforcer l'attractivité d'un territoire sur des friches qui altèrent souvent l'environnement et les paysages, tout en préservant le patrimoine architectural, culturel ou naturel,
- inciter à la réaffectation des friches sur de nouveaux usages au travers de projets structurants, intégrés, et créer une dynamique locale autour d'un projet de reconversion ou de renaturation ;

Considérant le choix fait par les VPE, la commune de Maraussan et La Domitienne de répondre à cet appel à projets avant la date limite de dépôt du 1er juin 2022, permettant d'être accompagné dans la concrétisation d'un projet structurant pour mener des études ;

Considérant qu'à l'issue de cette candidature, une participation financière d'un montant de 35% maximum des dépenses éligibles (comprenant les études) et plafonnée à 50 000 € peut être obtenue, que les VPE, la commune de Maraussan et la Communauté de communes La Domitienne prendraient en charge respectivement 20, 20 et 25% des dépenses éligibles restantes ;

Sur le rapport et l'exposé de **monsieur Serge PESCE, 1^{er} vice-Président**,

Après en avoir délibéré,

Sur 30 membres présents ou représentés au moment du vote,

A l'unanimité,

I. APPROUVE la réponse à l'appel à projets « reconquête des friches en Occitanie » pour mener des études de requalification de la friche de la cave de Maraussan, la demande d'une aide financière à la Région et la répartition des dépenses éligibles restantes de la manière suivante : les VPE 20%, la commune de Maraussan 20% et la Communauté de communes La Domitienne 25%.

II. AUTORISE monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

III. PRÉCISE que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice au chapitre prévu à cet effet.

IV. CHARGE monsieur le Président de faire procéder à l'affichage de cette délibération à l'Hôtel communautaire, à sa transmission au contrôle de légalité, à son insertion au recueil des actes administratifs de La Domitienne.

V. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Alain CARALP



REÇU EN PRÉFECTURE

le 03/06/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-243400488-20220524-DELIB_22_08

REÇU EN PREFECTURE

le 03/06/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-243400488-20220524-DELIB_22_08